إضاءات على آيات الحاكمية

Lumières sur les versets d'Al Hâkimiyya





L'un des derniers écrits rédigés par le shaykh combattant : Abû Al Walîd Al Maqdissî (puisse Allâh lui faire miséricorde)

L'éditeur : *Le centre médiatique Ibn Taymiyya*



Au Nom d'Allâh, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

Lumières sur les versets d'Al Hâkimiyya

Parmi les derniers ouvrages rédigés par le shaykh combattant :

Abû Al Walid Al Maqdissî

Hishâm b. `Alî As-Sa'îdânî

-Puisse Allâh l'accepter parmi les martyrs –

Dans les sous-sols de la prison Ansâr, suiveurs du gouvernement Hamas à Gaza

Préface du président :

Abî Al Muhtassib Al Maqdissî

-Puisse Allâh le Très-Haut le préserver-

L'éditeur :

Le Centre médiatique Ibn Taymiyya



Au Nom d’Allâh, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

Préface

Certes, la louange entière revient à Allâh, nous Le louons, nous cherchons secours auprès de Lui ainsi que le pardon et la guidée. Nous nous réfugions auprès d’Allâh contre les méfaits de nos propres personnes ainsi que de nos mauvaises actions. Quiconque Allâh guide, il est certes bien guidé, et quiconque Il égare, tu ne lui trouveras ni allié, ni guide. Et j’atteste qu’il y a nulle divinité en droit d’être adorée excepté Allâh, l’Unique sans associé et j’atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager, ensuite :

Dès lors que les épreuves furent une tradition qui découlent et qui vont de paire avec la voie de la Vérité et le chemin du *Tawhîd*, les Gens du Groupe Sauvé reçurent leur part d’étrangeté et d’épreuves tout au long des époques et l’Histoire a éternisé la mention de ceux qui proclamèrent la Vérité tout en étant ferme sur la voie. Il fit partie de ces Etrangers, patients, fermes à cette époque comme nous le considérons et Allâh demeure le Plus Savant le concernant, le shaykh de la science et de l’action, le lion du *Tawhîd* et du *Djihâd* : Abû Al Walîd Al Maqdissî (Hishâm b. `Alî As-Sa’îdanî), puisse Allâh lui faire miséricorde et l’accepter parmi les martyrs.

Certes, Allâh l’a gratifié de proclamer la Vérité à une époque où nombreux sont ceux qui s’en sont abstenus. Ainsi, il appela à l’application de la *Sharî’a* et s’est employé à détruire l’idole « la démocratie » et a combattu dans le sentier d’Allâh par sa propre personne et avec ce qu’il possède. Il ne fut pas parmi les seigneurs de la démocratie, cependant, ils arrivèrent à lui, le persécutèrent, l’emprisonnèrent et le torturèrent. Il continua d’être chassé durant deux ans puis, il fut emprisonné plus d’un an et demi dans la prison Ansâr qui suit le gouvernement du Hamas à Gaza ; cela sans aucune accusation, ni crime, ni méfait qu’il aurait commis en dehors du fait qu’il ait appelé, sans nuire, au *Tawhîd* à l’époque des assemblées associatrices et des gouvernements taghutiques….. L’avait précédé en prison le Prophète d’Allâh, Yûsuf (paix sur lui), ainsi que l’imâm Ahmad, le shaykh de l’Islâm Ibnu Taymiyya et de nombreux hommes du *Tawhîd* à travers les époques.

Certes, Allâh m’a honoré de la compagnie du shaykh lors de la procession de la caravane au moyen de l’effort et du don. Et la Vérité est en droit d’être dite : le shaykh était un modèle à imiter ainsi qu’un exemple à suivre. Allâh a rassemblé en lui la science et la mise en application et ces deux choses sont rarement rassemblées [en une personne] à cette époque. Et nombreux sont les étudiants en science qui témoignent de sa science. Et témoigne de sa science et de son combat l’ennemi avant l’ami. Il parvint à atteindre l’honneur de tomber martyr lorsque des avions israéliens le prirent pour cible et le bombardèrent avec le shaykh combattant, Abî Al Barâ[2] (Ashrâf Sabâh), puisse Allâh leur faire large miséricorde.

Et durant les derniers moments, lorsqu’il était en prison, Allâh lui facilita la voie afin de continuer avec moi, et il était, comme à son habitude (puisse Allah lui faire miséricorde),

passionné par l'étude, l'écriture et la propagation de la science, il persévéra [et cela], loin des yeux des prisonniers par l'envoi de quelques petits dépliants contenants des éclaircissements et des explications de quelques textes ayant trait à la question d'*Al Hâkimiyya*. Et, il me demanda de les rassembler et de les propager afin que le bénéfice s'imprègne et que l'objectif soit atteint. Et je les ai rassemblé dans cette courte étude, [pour m'] acquitter et honorer la demande du shaykh bien-aimé, et je l'ai nommé « **Lumières sur les versets d'*Al Hâkimiyya*** ». Je demande à Allâh le Très-Haut d'en faire profiter les Musulmans, de guider par elle les désorientés ainsi que les égarés ; et que cela soit mis sur la Balance des bonnes actions du shaykh combattant, puisse Allâh l'accepter parmi les vertueux.

Le président
Abû Al Muhtassib Al Maqdissî

Au Nom d'Allâh, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

La louange revient à Allâh, le Maître des mondes, que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allâh, ensuite :

Le propos sur *Al Hâkimiyya* comporte beaucoup d'opinions et il se peut qu'il s'apparente à de nombreux mélanges et ceci est dû au manque de distinction entre ce qui constitue le fondement de la Religion et entre ce qui fait partie des branches de la Religion. Ainsi, le propos portant sur les fondements est le propos qui traite du *Tawhîd*[1] ainsi que du *shirk*[2], ou de la foi et de la mécréance ou ce qui est similaire. Il est le propos portant sur le crédo islamique qui doit être pur.

Quant au propos portant sur les branches, il s'agit du propos ayant trait à l'ensemble des choses qui, à contrario du crédo, portent sur les adorations, les relations, le comportement, les peines, les crimes et ce qui y ressemble.

Ainsi, la *Sharî'a* islamique envers laquelle nous nous employons afin qu'elle soit appliquée englobe tout cela. Lorsque [les termes] « la *Sharî'a* islamique » sont employés, ils englobent les deux points : le fondement et la branche. Et il nous est permis de convenir que le propos portant sur *Al Hâkimiyya* constitue le propos portant sur un fondement d'entre les fondements du crédo ; et le propos portant sur les peines constitue le propos portant sur une branche d'entre les branches de la jurisprudence. Le propos qui portait sur *Al Hâkimiyya* était un propos qui portait sur un fondement d'entre les fondements du crédo islamique car celui qui a remplacé la Loi d'Allâh, celui qui a renoncé à gouverner par la Loi d'Allâh ainsi que le dirigeant qui gouverne avec autre que ce que Allâh révéla, [chacun d'entre eux] ne fait en rien partie de la Religion islamique et il s'est associé à Allâh dans l'une des caractéristiques de son Unicité qui est *Al Hâkimiyya* par laquelle il est obligatoire que tu unifies Allâh Seul (Glorifié et Elevé soit-Il).

L'individu n'est en rien considéré comme étant de l'Islâm jusqu'à ce qu'il accepte la gouvernance de la *Sharî'a*, qu'il s'emploie à l'appliquer et qu'il s'y conforme dans les affaires de sa vie, Allâh le Très-Haut a dit : **Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].**[3]

Lorsque l'individu se conforme à la Législation d'Allâh et qu'il accepte son application sur sa propre personne dans les affaires de sa vie, il est alors un véritable croyant sauf si l'un des jugements ne s'applique pas à lui à cause du fait qu'une des conditions est manquante et que cela ne constitue pas un refus de sa part pour que la *Sharî'a* soit appliquée sur lui. Car la *Sharî'a* a institué pour chaque jugement ou pour chaque peine

[1] NDT : l'unicité d'Allâh dans Sa seigneurie (qui englobe la création et le jugement), Son adoration et dans Ses Noms et Attributs.

[2] NDT : il s'agit de l'associationnisme qui est le fait d'associer une chose, une personne à Allâh dans une caractéristique qui lui est propre et exclusive.

[3] Sourate An-Nisâ² (4), 65.

des conditions ainsi que des règles qui doivent êtres remplies dans chaque affaire particulière.

Par exemple : nous appliquons la peine d'Allâh dans la fornication. Ainsi, la sentence d'Allâh concernant les deux fornicateurs, non-mariés, est de 100 coups de fouet ainsi que l'exil pour une année. Par contre, parmi les conditions de cette sentence, il y a le fait que quatre témoins instrumentaires témoignent qu'ils les ont vus forniquer de leurs propres yeux à l'image du crayon entrant dans la boîte du khôl. Si cette condition fait défaut et que seuls trois témoins les ont vus, alors la sanction de la fornication ne leur est pas appliquée. Et cela, même si effectivement, ils sont des fornicateurs. Mais les conditions ne s'appliquent pas sur eux et ainsi, il n'est pas permis d'exécuter la sanction sur eux. Et la non-application de la sanction sur eux ne signifie pas le retardement d'une sanction d'entre les sanctions d'Allâh ou un renoncement de l'application de la Loi d'Allâh ainsi que de Son jugement. Plutôt, nous ne l'appliquons pas car la sanction ne remplie pas les conditions qui lui sont relatives et ces conditions sont des conditions légales ainsi que le jugement d'Allâh également. Ainsi, la non-application de la sanction, dans cet exemple, constitue le jugement même d'Allâh dans cette affaire.

Le résumé :

Nous nous employons à appliquer la Législation d'Allâh au sens que la Législation d'Allâh doit être l'ombrelle sous laquelle nous cherchons refuge et à laquelle nous nous faisons juger. Ce qui signifie que la pure Législation est la Constitution [d'Allâh] vers laquelle nous nous faisons juger et à laquelle nous nous référons dans la volonté de connaître le jugement d'Allâh et dans nos divergences. Allâh le Très-Haut a dit : **Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allâh. Tel est Allâh mon Seigneur; en Lui je place ma confiance et c'est à Lui que je retourne [repentant]**[4] et Il englobe la petite [divergence] et la grande.

Et parmi les preuves que *Al Hâkimiyya* est un fondement d'entre les fondements légaux ainsi qu'un pilier d'entre les piliers du dogme islamique ; il y a maintes preuves et nous évoquerons trois d'entre elles :

La première preuve :

Allâh le Très-Haut a dit : **Ou bien auraient-ils des associés [à Allâh] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allâh n'a jamais permises ? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, il aurait été tranché entre eux. Les injustes auront certes un châtiment douloureux.**[5]

Ce qui signifie qu'ils ne suivent pas ce que Allâh leur a légiféré en terme de chemin droit, ce qui leur a été révélé dans Son Livre, mais ils suivent plutôt ce que leur ont légiféré les

[4] Sourate Ash-Shûrâ (42), 10.
[5] Sourate Ash-Shûrâ (42), 21.

démons parmi les hommes et les djinns parmi les législations et les lois forgées s'opposant à la Législation d'Allâh : des lois qui rendent licites ce que Allâh a interdit, ou qui rendent illicites ce que Allâh a rendu licite. Et tout ceci n'a point été permis par Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il), ni n'a été ordonné par Lui mais Il ordonna une seule chose, le Très-Haut a dit : **Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas.**[6]

Toute législation, ou loi ou sentence s'opposant à la Législation d'Allâh est égarement et passions de la part de son auteur et il est obligatoire de s'en éloigner autrement, en suivant cela, il fera partie des injustes méritant le châtiment douloureux.

Le Maître (Glorifié et Elevé soit-Il) a nommé ceux-là : associateurs. Ce sont ceux qui légifèrent des législations qui contredisent la Législation d'Allâh et ainsi, les subordonnés leur obéissent dans l'application de ces législations. Et tout cela n'a point été permis par Allâh. Et celui qui s'en rend coupable, dans les deux cas [législateur et subordonné], mérite le châtiment douloureux dans ce bas-monde et dans l'autre. Les premiers [les législateurs] car ils légiférèrent ce que Allâh n'a point permis. Et les autres [les subordonnés] car ils leur ont obéi, ont appliqué ce qu'ils leur ont légiféré sur leurs personnes et leurs biens.

La seconde preuve :

Sa Parole au Très-Haut : **Il n'associe personne à Son commandement.**[7]

C'est-à-dire que Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) possède la création et le commandement et le pouvoir n'appartient qu'à Lui Seul et Il n'associe dans Son commandement et dans Ses sentences personne.

Et ce verset constitue un fondement dans la politique contemporaine : la politique est soit constitutionnelle [légale], soit administrative. Et la politique constitutionnelle [légale] est imputée à Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il), quant à l'administration, elle est imputée à ce qui est couramment utilisé chez les gens à une époque d'entre les époques.

S'ils disent : *« certes, ce jugement n'est pas tiré de ce verset. »* Nous leur disons : « certes, ce verset est mentionné dans la lecture d'Ibnu `Âmir Ash-Shâmî et elle est la septième lecture répétée par la parole : **Et n'associe personne dans Son commandement**[8]. C'est-à-dire, ne donne pas ô Muhammad d'associé à Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) dans le commandement (jugement). Mais il est obligatoire que le commandement soit à Allâh Seul. Et si le commandement revient à autre qu'à Allâh, alors cela sera de l'associationnisme envers Allâh et ceci lui est interdit. »

6 Sourate Al Jâthiya (45), 18.
7 Sourate Al Kahf (18), 26.
8 وَ لاَ تُشْرِكْ فِي حُكْمِهِ أَحَدًا

La troisième preuve :

Sa Parole au Très-Haut dans la sourate An-Nisâ[2] : (60) **N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le *Tâghût*, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.** (61) **Et lorsqu'on leur dit : « Venez vers ce qu'Allâh a fait descendre et vers le Messager », tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi.** (62) **Comment (agiront-ils) quand un malheur les atteindra, à cause de ce qu'ils ont préparé de leurs propres mains ? Puis ils viendront alors près de toi, jurant par Allâh : « Nous n'avons voulu que le bien et la réconciliation ».** (63) **Voilà ceux dont Allâh sait ce qu'ils ont dans leurs coeurs. Ecarte-toi d'eux, exhorte-les, et dis-leur sur eux-mêmes des paroles convaincantes.** (64) **Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la permission d'Allâh. Si, lorsqu'ils ont fait du tort à leurs propres personnes ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allâh et si le Messager demandait le pardon pour eux, ils trouveraient, certes, Allâh, Très Accueillant au repentir, Miséricordieux.** (65) **Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].**

Ibnu Kathîr a dit : « **Ceci est une négation d'Allâh (Puissant et Majestueux) à celui qui prétend avoir foi en ce que Allâh révéla sur Son Messager et sur les précédents Prophètes tout en voulant, avec cela, pendre pour juge pour trancher les litiges autre que le Livre d'Allâh (Puissant et Majestueux) et autre que la Sunna de Son Envoyé (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*).** » Ensuite, il dit : « **Et les versets sont d'ordre plus général que tout cela : ils blâment tous ceux qui se détournent du Livre et de la Sunna et qui se font juger par autre qu'eux parmi le Faux.** » Puis, il dit : « **Et comment [agiront-ils] lorsque leurs destinées les mènera à toi lors des malheurs qui les noieront à cause de leurs péchés et qu'ils auront besoin de toi en cela ? Ils viennent s'excuser auprès de toi tout en jurant : *« nous ne voulions en nous rendant chez autre que toi et en ayant pris pour juges nos ennemis que la bienfaisance et la réconciliation »*, c'est-à-dire, [comme] centre et [par] prévenance et non par conviction (croyance) de notre part en la validité de ce jugement.** » Puis, il dit : « **Et ce groupe d'entre les gens sont les hypocrites : Ecarte-toi d'eux, ce qui signifie : ne les réprimande pas quant à ce qui se trouve dans leurs cœurs. Et exhorte-les, ce qui signifie : proscrit-leur ce qui se trouve dans leurs cœurs en termes d'hypocrisie et de secrets maléfiques. Et dis-leur sur eux-mêmes des paroles convaincantes, ce qui signifie : conseille-les entre ce qu'il y a entre toi et eux par un discours éloquent et dissuasif à leur égard. Ensuite, le Très-Haut jure par Sa Noble et Vénérée Personne que personne ne sera croyant jusqu'à ce qu'il prenne pour juge l'Envoyé (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*) dans l'ensemble des affaires. Ainsi, ce qu'il aura tranché (son jugement) sera la vérité envers laquelle il sera obligatoire de se soumettre intérieurement et extérieurement, et c'est pour cela**

qu'Il a dit : et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence], ce qui signifie : lorsqu'ils te prennent pour juge, ils t'obéissent dans leur for intérieur et ils ne trouvent en leur être nulle contrariété envers ton jugement et ils y obéissent extérieurement et intérieurement. Ils se soumettent à son jugement d'une soumission complète ne comportant ni objection, ni opposition et ni contestation. » Fin de citation.

De ce qui précède, il devient clair par le biais d'une illustration ne laissant à l'observateur nul doute que *Al Hâkimiyya* ou la gouvernance par la *Sharî'a* islamique est un fondement d'entre les fondements, une croyance islamique et elle relève de l'adoration vouée à l'Unique, le Dominateur Suprême, le Tout-Puissant, le Sage. Ainsi, si quiconque préfère autre que Lui (Allâh), ou juge en contradiction avec Lui ou demande le jugement à autre que Lui : il aura associé à Allâh (le Tout-Puissant, le Sage) et aura adoré autre que Lui. *Al Hâkimiyya* appartient à Allâh Seul : **Le pouvoir (jugement) n'appartient qu'à Allâh. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas.**[9]

Et les peines légales constituent une partie de cette *Sharî'a* islamique et c'est une partie importante car elle règlemente les relations des gens, les uns envers les autres. Et sa mise en application constitue une preuve de la conformité des gens à la souveraineté de la *Sharî'a*. Ainsi, si quiconque l'abandonne, ou ne se conforme pas à son application, ou l'échange avec autre chose : il se sera, par cela, écarté de la *Sharî'a* d'Allâh qu'Il agréa pour les gens et à laquelle Il leur ordonna de se conformer. Les peines légales ainsi que leur mise en application relève des spécificités du gouverneur Musulman qui se charge de son exécution, il est celui qui la prend de sa main et personne ne doit le décourager dans cela : **« Ô Dâwûd [David], Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas la passion : sinon elle t'égarera du sentier d'Allâh ». Car ceux qui s'égarent du sentier d'Allâh auront un dur châtiment pour avoir oublié le Jour des Comptes.**[10]

Et le groupe Musulman qui se conforme à la *Sharî'a* islamique dans l'ensemble de ses affaires, s'il n'applique pas ces peines légales et ne se conforme pas à la souveraineté de la *Sharî'a* dans les peines légales, alors, en ne le sachant pas –ou peut-être qu'il le sait-, il met à niveau égal celui qui rejette ou qui combat la *Sharî'a* islamique parmi les laïcs, les gauchistes, et ceux qui leur sont similaires parmi les ennemis du *Dîn*.

Et nous ferions bien d'expliquer les versets spécifiques à *Al Hâkimiyya* ainsi qu'à l'application de la *Sharî'a* islamique que l'on trouve dans la sourate Al Mâ²ida, du verset 41 jusqu'au verset 50 en montrant les ambiguïtés qui pivotent autour d'eux (versets).

---

[9] Sourate Yûsuf (12), 40.
[10] Sourate Sâd (38), 26.

Nous disons, et la réussite provient d'Allâh, en puisant de l'exégèse de ces versets faite par Ibnu Kathîr avec quelques adaptations ne portant pas préjudice au sens général avec la permission d'Allâh : (41) **Ô Messager ! Que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance ; parmi ceux qui ont dit : « Nous avons cru » avec leurs bouches sans que leurs cœurs aient jamais cru et parmi les Juifs qui aiment bien écouter le mensonge et écouter d'autres gens qui ne sont jamais venus à toi et qui déforment le sens des mots une fois bien établi. Ils disent : « Si vous avez reçu ceci, acceptez-le et si vous ne l'avez pas reçu, soyez méfiants ». Celui qu'Allâh veut éprouver, tu n'as pour lui aucune protection contre Allâh. Voilà ceux dont Allâh n'a point voulu purifier les cœurs. A eux, seront réservés, une ignominie ici-bas et un énorme châtiment dans l'au-delà.** (42) **Ils sont attentifs au mensonge et voraces de gains illicites. S'ils viennent à toi, sois juge entre eux ou détourne-toi d'eux. Et si tu te détournes d'eux, jamais ils ne pourront te faire aucun mal. Et si tu juges, alors juge entre eux en équité. Car Allâh aime ceux qui jugent équitablement.** (43) **Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Torah dans laquelle se trouve le jugement d'Allâh ? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants.** (44) **Nous avons fait descendre la Torah dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allâh, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allâh, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes versets (signes) à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, les voilà les mécréants.** (45) **Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, ceux-là sont des injustes.** (46) **Et Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Torah avant lui. Et Nous lui avons donné l'Evangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Torah avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux.** (47) **Que les gens de l'Evangile jugent d'après ce qu'Allâh y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, ceux-là sont les pervers.** (48) **Et sur toi (Muhammad) Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allâh a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre. Si Allâh avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes œuvres. C'est vers Allâh qu'est votre retour à tous ; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez.** (49) **Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allâh a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allâh t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allâh veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés.**

Beaucoup de gens, certes, sont des pervers. (50) **Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils veulent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allâh, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?**[11]

Ces nobles versets sont descendus concernant ceux qui se pressent vers la mécréance, ceux qui sont sortis de l'obéissance d'Allâh et de Son Messager, ceux qui donnent préséance à leurs opinions, à leurs passions, à leurs lois ainsi qu'à leurs législations au détriment des Lois d'Allâh (Puissant et Majestueux). Ceux-là ont manifesté la foi par leurs langues tandis que leurs cœurs sont désolés et vides de toute foi, et ceux-là sont les hypocrites, ennemis de l'Islâm et de ses gens et leurs semblables sont les juifs. Et ces deux groupes disposent de caractéristiques les distinguant, parmi elles :
1- ils se prêtent au mensonge, entrent en interaction avec lui et le colportent convoitant la corruption.
2- Ils ne répondent pas à l'appel de l'Islâm, plutôt, ils répondent à tout appel hormis lui par convoitise du bas-monde et par désenchantement de l'au-delà.
3- Ils ne prêtent pas oreille à l'appel de l'Islâm exception faite dans le but de le colporter en le déformant et en le faisant apparaître sous une image qui est en opposition et en contradiction [à ce qu'il est réellement] ainsi que sa transmission à ceux qui ne participent pas au fait qu'il soit l'archétype des déviations des Musulmans, ainsi qu'à la faiblesse de leurs opinions et à leur éloignement de la vérité. Et peut-être qu'ils y ajoutent, de leur propre chef, le dessein de le déformer.
4- L'altération des Textes coraniques et de la Sunna prophétique. Et l'altération (*ta<u>h</u>rîf*) diffère du remplacement (*tabdîl*). Le *tabdîl* est la suppression du fait d'agir par les versets, ou par le *<u>h</u>adîth*, ou bien, ils l'effacèrent et le firent disparaître des livres. Quant au *ta<u>h</u>rîf*, c'est le fait de donner une explication déformée, non conforme à ce qui est visé par le Législateur, le Sage.

Ainsi, ils interprètent les versets en dehors de leurs réelles interprétations après qu'ils eurent pris connaissance de leurs véritables interprétations, et cela, car l'interprétation saine tirée des prédécesseurs de la *Ummah* est en désaccord avec leurs opinions corrompues et se heurte à elles. En cela, ils prennent divers prétextes dont la « compréhension du contexte » (*fiqh al wâqi'*) et ce qui y ressemble.

Et ces versets ont été révélés à propos de deux juifs ayant forniqué. Et les juifs avaient remplacé le jugement de la lapidation du [fornicateur] marié par un autre jugement qui est de fouetter, de noircir [les visages des fornicateurs] et de les faire monter à l'envers sur deux ânes. Lorsque cet événement eut lieu, suite à l'émigration prophétique, ils dirent concernant ce qu'il y a entre eux : *« Venez ! Allons nous faire juger par Mu<u>h</u>ammad, s'il décrète la sentence du fouet et de noircir [les visages des fornicateurs] : prenez le jugement de lui et acceptez-le. Et faites de lui un argument entre vous et Allâh, et un Prophète d'entre les Prophètes d'Allâh aura jugé entre vous. Par contre, s'il décrète le jugement de la lapidation : ne le suivez pas. »*

[11] Sourate Al Mâ²ida (5), 41-50.

Et comme il est connu auprès des savants de l'exégèse : la leçon est tirée de la généralité de l'énonciation et non de la particularité de la cause. Ainsi, ceci s'applique sur quiconque aura remplacé le jugement d'Allâh par un autre jugement, ou qui aura agréé ce jugement, ou qui l'aura valorisé sur le jugement d'Allâh à tout temps et à tout endroit, que l'actant soit un juif, ou un chrétien, ou un adorateur du feu, ou qui s'affilie à l'Islâm.

Il a été rapporté chez Abû Dawûd du *hadîth* de Jâbir que les juifs vinrent avec un homme et une femme, parmi eux, qui avaient forniqué. Le Messager d'Allâh (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*) a dit : **« Amenez-moi les deux hommes les plus savants d'entre vous. »** Ils lui amenèrent les deux fils de Sûriyâ. Il les adjura : **« Comment trouvez-vous l'affaire de ces deux-là traiter dans la Torah ? »** Ils dirent : *« Nous trouvons que si quatre personnes témoignent qu'ils virent son pénis dans son vagin, tel le bâton du khôl dans la boîte du khôl, ils sont lapidés. »* Il a dit : **« Qu'est-ce qui vous empêche donc de les lapider ? »** Ils dirent : *« Notre sultan nous a fait détester [la peine de] la mise à mort. »*[12] Jusqu'à la fin du *hadîth*.

J'ai mentionné ce *hadîth* et cette énonciation pour une seule chose, pour son dernier extrait qui est : *« Notre sultan nous a fait détester [la peine de] la mise à mort »*. Ce qui empêche ces juifs d'appliquer la peine de la lapidation est qu'ils ne sont pas en mesure de le faire, et n'ont pas le pouvoir sur terre, ou bien, ils sont faibles et leur pouvoir appartient au faible qui est inférieur à eux parmi leur peuple, le faible. Quelle ressemblance entre hier et aujourd'hui !!!

Le Prophète (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*) leur a posé une question désapprobatrice *« aussi longtemps que vous trouvez la sentence de la lapidation dans votre Livre, qu'est-ce qui vous empêche donc de l'exécuter ?! »* Leur excuse fut plus hideuse que leur péché. Il relevait donc du Prophète (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*) d'exécuter sur eux la sentence d'Allâh et ainsi, il jugea entre les deux partis par le jugement d'Allâh conforme à ce qui se trouve dans la Torah ainsi qu'avec ce qui se trouve dans l'Islâm.

Ensuite, le Très-Haut dit, en leur donnant tort dans leurs opinions corrompues ainsi que dans leurs pseudo-projets de délaisser ce en quoi ils ne sont pas convaincus de sa validité dans le Livre, qui est entre leurs mains, et auquel ils prétendent qu'ils ont été ordonnés de s'accrocher à lui pour toujours. Ensuite, ils sortirent de son jugement et déviérent vers autre que lui, parmi ce dont au sujet de quoi ils sont convaincus de sa caducité intérieurement et leur non-adhésion à son jugement en s'appuyant sur des ambiguïtés futiles : **Mais comment te demanderaient-ils d'être leur juge quand ils ont avec eux la Torah dans laquelle se trouve le jugement d'Allâh ? Et puis, après cela, ils rejettent ton jugement. Ces gens-là ne sont nullement les croyants.**[13] Il leur

[12] جاءت اليهود برجل منهم وامرأة زنيا ، فقال النبي صلى الله عليه وسلم : **ائتوني بأعلم رجلين منكم** . فأتوه بابني صوريا ، فنشدهما : **كيف تجدان أمر هذين في التوراة ؟** . قالا : نجده في التوراة إذا شهد أربعة أنهم رأوا ذكره في فرجها ، مثل الميل في المكحلة ، رجما . قال : **فما يمنعكم أن ترجموهما ؟** قالا : ذهب سلطاننا ، وكرهنا القتل . فدعا رسول الله صلى الله عليه وسلم بالشهود ، فجاء أربعة ، فشهدوا أنهم رأوا ذكره في فرجها مثل الميل في المكحلة ، فأمر النبي صلى الله عليه وسلم برجمهما . } : وروى أبو داود ، بإسناده عن جابر ، قال {

[13] Sourate Al Mâ²ida (5), 43.

a renié la foi pour leur simple abandon du jugement d'Allâh, révélé sur eux, au profit d'un autre jugement que le Sien et cela dans une seule affaire. Qu'en est-il donc de celui qui délaisse le jugement d'Allâh pour autre que Lui dans de nombreuses affaires, plutôt dans chaque affaire, dans chaque cas similaire ou bien dans une seule affaire analogue à ce genre d'affaires et de cas.

Et malgré ce rejet d'Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) à leur endroit, Il (Glorifié soit-Il) ordonna à Son Prophète (*<u>s</u>allâ-llâhu `alayhi wa sallam*) de juger entre eux avec équité, justice et vérité car il ne convient pas à un Musulman de juger en opposition à cela. Et ceci lorsque l'affaire concerne le jugement des gens du Livre. Qu'en est-il donc lorsque l'affaire concerne le jugement du Musulman ?! Cela est plus prioritaire et plus digne. Et il n'y a rien de plus équitable, de plus juste et de plus véridique que le Livre d'Allâh ainsi que Son jugement révélé sur Son Messager (*<u>s</u>allâ-llâhu `alayhi wa sallam*).

Et la Torah, Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) l'a révélé sur Mûsâ et sur les Béni Israël non pas pour être récitée ou lue uniquement mais plutôt, pour qu'ils jugent par elle entre les gens dans toute petite et grande [affaire]. Et ceci est obligatoire pour les gens du *<u>h</u>al wa al `aqd* parmi les émirs et les savants. Et quiconque n'agit pas ainsi fait partie des mécréants. Si le jugement des juifs et de ceux qui ne jugent pas entre les gens par la Torah est la mécréance : il n'est donc point permis au sensé d'arguer que les Musulmans qui ne jugent pas entre les gens par le Qur^{2}ân ne sont pas mécréants ou que les Musulmans sont immunisés contre cela et que la mécréance est liée aux gens du Livre uniquement !! Ceci est faux, faux, faux ! Et la preuve de cela est que la fin des versets se termine par une énonciation générale : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, les voilà les mécréants.** C'est-à-dire, quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allâh a révélé fait partie des mécréants.

Et si le jugement aurait été spécifique aux juifs, l'énonciation n'aurait pas été la même, elle aurait été par exemple telle celle-ci : *Et ceux qui ne jugent pas <u>parmi eux</u> d'après ce qu'Allâh a fait descendre, les voilà les mécréants*.

Et celui qui médite trouve qu'entre ces versets liés à *Al <u>H</u>âkimiyya* et entre les versets liés à la modification de la direction de la prière [*qibla*] existent de nombreuses choses similaires, plutôt, ils contiennent certains termes et certaines formulations identiques, parmi eux :

1/ Dans les deux cas, Allâh a interdit aux croyants d'avoir peur des gens, ou d'avoir peur des mécréants, ou d'avoir peur de la société environnante et que notre peur doit être orientée vers une direction unique qui est la peur du Majestueux (Glorifié et Elevé soit-Il).

Il a dit dans Al Baqara (2): **Ne les craignez donc pas, mais craignez-Moi** (واخشونى).[14] Et dans Al Mâ^{2}ida (5), il y a la même formulation mais avec la suppression du (ى) dans

[14] Verset 150. **فَلاَ تَخْشَوْهُمْ واخشونى**

(واخشونى) qui est devenu (واخشون) et en cela, il y a une caractéristique rhétorique dont je ne me rappelle pas pour le moment.

En résumé, il y a nulle excuse à quiconque dans la non-application de la Législation d'Allâh s'il invoque la peur des ennemis ou des milieux [hostiles]. Ainsi, les Musulmans ont changé [de direction] pour la Ka'ba sans craindre le blâme des blâmeurs dans l'obéissance à Allâh (Puissant et Majestueux), tout en donnant préséance à Son commandement ainsi qu'à Sa satisfaction. Et comme lui, également, il est obligatoire aux Musulmans de ne pas craindre le blâme des blâmeurs dans l'application de la Législation d'Allâh en invoquant des prétextes inconsistants tels que la peur de l'extermination d'une personne à l'origine d'une suite de descendants ou l'anéantissement du labourage (agriculture) et de la lignée, ou bien, que l'exemple des Talibans Afghans est l'archétype même de la faute dans l'application de la *Sharî'a* islamique sur les gens à cette époque d'un seul coup. Voici donc les Talibans, leur Etat a disparu et l'Occident a lancé contre eux ce qui relève des racontars, des sornettes et des ambiguïtés qui trompent ceux qui ont des cœurs et une foi faibles. C'est comme si les Musulmans avaient été mis en garde contre la non-exécution des commandements d'Allâh dans le changement de la *qibla*, de même qu'ils ont été mis en garde contre la non-exécution ainsi que la non-application de la Législation d'Allâh. L'affaire est une affaire de foi et de mécréance, du Vrai et du Faux, du *Tawhîd* et du *shirk* : nous nous réfugions auprès d'Allâh contre l'égarement et l'erreur.

2/ Et les deux sujets ont incité à ajouter ce qui a été descendu de la Révélation en se pressant dans son application. Le Très-Haut a dit concernant ces deux sujets : **Rivalisez donc dans les bonnes œuvres**[15], Il demande la hâte et l'empressement dans l'exécution de l'ordre d'Allâh dans les deux sujets. Et la Sunna a déjà montré comment les Compagnons ont accueilli l'ordre d'Allâh concernant le changement de la *qibla* et comment était leur empressement à l'égard du changement dans ce qui a été authentifié dans les deux Sahîh[16] que cet ordre portant sur le changement de la *qibla* est parvenu à certains Compagnons pendant qu'ils étaient en pleine prière : ils n'attendirent pas la fin de la prière et son achèvement, ils n'attendirent pas de vérifier cet ordre et de distinguer sa véracité de sa caducité ; plutôt, ils se hâtèrent, alors qu'ils étaient en train de prier, de se diriger vers la nouvelle *qibla*. Et les rangs de ceux qui priaient comme hommes, enfants et femmes ont tourné dans la mosquée jusqu'à ce que les hommes s'arrêtent à la place des femmes et les femmes à la place des hommes, puis ils achevèrent ce qu'il leur restait de leur prière en direction de la noble Ka'ba.

Si telle était la compréhension des Compagnons et de nos pieux prédécesseurs par rapport à l'affaire relative à la *qibla* et à leur empressement vers le bien par l'accueil de la nouvelle *qibla* : un penseur peut-il donc croire que leur empressement vers le bien par le biais de l'application de la *Sharî'a* islamique et par l'arbitrage (jugement) du Livre d'Allâh, le Puissant, leur prendrait des mois et des années afin de s'y préparer et de

[15] Sourate Al Baqara (2), 148.
[16] Ndt : le Sahîh d'Al Bukhârî et le Sahîh de Muslim (puisse Allâh leur faire miséricorde).

l’appliquer ? Ou bien l’appliqueraient-ils aussitôt ? En prenant l’initiative d’étendre le jugement d’Allâh sur les serviteurs d’Allâh ?!! Et certes, c’est à Allâh que nous appartenons et c’est à Lui que nous retournerons.

3/ Il (Glorifié et Elevé soit-Il) a dit dans la sourate Al Baqara (2) : **A chacun une orientation vers laquelle il se tourne.**[17] Et Il a dit dans la sourate Al Mâ²ida (5) : **A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre.**[18] Si d’autres que nous disposent d’une direction vers laquelle ils s’orientent dans leur prière, ainsi que d’une législation et d’une voie qu’ils mettent en application dans leur propre vie ; alors, nous disposons également d’une direction vers laquelle nous nous orientons ainsi que d’une législation et d’une voie que nous devons appliquer dans nos vies et sur nos personnes. Ainsi, il ne faut pas que nous appliquions ce qui s’oppose à eux ni dans une grande [affaire], ni dans une petite. Plutôt, il faut que nous ne prenions rien [qui soit issu] de leur législation, ni de leur voie et que nous appliquerions sur nos propres personnes. Dans notre législation, se trouve la suffisance et le non-besoin de cela, sans parler du fait que nous prenions d’autres [législations] que de la *Sharî’a* d’Allâh relevant des opinions, des idéologies et des immondices tirées des cerveaux.

La *qibla* est unique pour nous et le *manhaj* ainsi que la législation sont uniques également. Il ne nous convient pas d’accepter ni une *qibla* qui n’est pas notre *qibla*, ni que nous appliquions une législation, ni une loi en dehors de notre pure législation. Ibnu Kathîr (puisse Allâh lui faire miséricorde) s’est intéressé à l’aspect similaire existant entre ces versets, il a dit dans l’exégèse du verset de la sourate Al Baqara : **« Et ces versets sont similaires par Sa Parole au Très-Haut : A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre. Si Allâh avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes œuvres. C'est vers Allâh qu'est votre retour à tous ; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez.**[19] **Et Il a dit ici : A chacun une orientation vers laquelle il se tourne. Rivalisez donc dans les bonnes œuvres. Où que vous soyez, Allâh vous ramènera tous vers Lui, car Allâh est, certes Omnipotent. Al Baqara, 148. »** Fin de ses propos, puisse Allâh lui faire miséricorde.

4/ Il (Glorifié et Elevé soit-Il) a dit dans Al Baqara (2) : **Et si tu suivais leurs passions après ce que tu as reçu de science, tu serais, certes, du nombre des injustes.**[20] Il a dit dans Al Mâ²ida (5) : **Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue.**[21] Il a également dit dans Al Mâ²ida (5) : **Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allâh t'a révélé.**[22]

[17] Verset 148.
[18] Verset 48.
[19] Ndt : sourate Al Mâ²ida (5), 48.
[20] Verset 145.
[21] Verset 48.
[22] Verset 49.

Le Maître (Glorifié et Elevé soit-Il) a interdit à Son serviteur et à Son Messager (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*), ainsi qu'aux Musulmans après lui de se détourner du Vrai qui leur est venu d'Allâh tels que la subordination à la *qibla*, la subordination à Sa Législation et à Son *manhaj* vers la subordination à une autre direction que la Ka'ba, à la subordination à autre qu'à Sa Législation même si cela se fait dans très peu de choses relevant des opinions et des passions : et quiconque agit ainsi fait partie des injustes qui méritent le châtiment dans ce bas-monde et dans l'au-delà.

5/ Le Très-Haut a dit dans la sourate Al Baqara (2) : **Ceux à qui Nous avons donné le Livre, le reconnaissent comme ils reconnaissent leurs enfants. Or une partie d'entre eux cache la vérité, alors qu'ils la savent !**[23] Il a dit dans Al Mâ²ida (5) : **Et ne vendez pas Mes versets (signes) à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, les voilà les mécréants.**[24]

Ceux qui cachent la Vérité concernant la question de la *qibla* ne le font que pour hériter de la fortune de ce bas-monde au détriment de l'au-delà et ceci constitue la persévérance prédominante de celui qui cache la Vérité. Le Très-Haut a dit : **Allâh prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement : « Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas ». Mais ils l'ont jeté derrière leur dos et l'ont vendu à vil prix. Quel mauvais commerce ils ont fait !**[25] Ainsi, quiconque dissimule la Législation d'Allâh ainsi que Son jugement n'accomplit cela dans la majorité de son cas que pour obtenir une fortune de ce bas-monde éphémère. Et c'est pourquoi, Il (Glorifié et Elevé soit-Il) a attiré l'attention sur l'avertissement contre quiconque agirait ainsi en disant : **Et ne troquez pas Mes signes (versets) à vil prix !**[26]

Et il se peut qu'il y ait dans les versets relatifs aux deux sujets autres que cela en termes de points similaires mais ceci est ce qui m'est venu et Allâh le Très-Haut est le Plus Elevé et le Plus Savant.

Revenons à l'exégèse des versets de la sourate Al Mâ²ida (5) :

Allâh le Très-Haut a dit : **Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, ceux-là sont des injustes.**[27]

Il (Glorifié et Elevé soit-Il) montre que la Torah édicte « vie pour vie, œil pour œil » mais les juifs ont changé, modifié et contredit la sentence d'Allâh en cela. Ils ont contredit Son

[23] Verset 146.
[24] Verset 44.
[25] Sourate Âl `Imrân (3), 187.
[26] Sourate Al Baqara (2), 41.
[27] Sourate Al Mâ²ida (5), 45.

jugement dans le talion ainsi que Sa sentence concernant la lapidation du fornicateur. Alors, du fait de leur remplacement de la Législation d'Allâh par autre qu'elle ainsi que du remplacement du jugement d'Allâh par un jugement qui le contredit, Il a dit dans le verset précédent : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, les voilà les mécréants.**[28] Et lorsqu'apparut de leur part l'absence d'égalité dans le talion ainsi que l'absence de justice [rendue] aux opprimés [envers] l'oppresseur, Il a dit ici : **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allâh a fait descendre, ceux-là sont des injustes.** Ils sont ceux qui sont sortis de l'équité et de l'égalité [en jugeant] entre les gens. Ils contredirent, devinrent injustes et transgressèrent les uns contre les autres.

Et lorsqu'Il envoya `Îsâ (Jésus – paix sur lui) avec l'Evangile confirmant le Livre, la Torah, qui était là avant lui, Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) ordonna aux chrétiens, comme Il ordonna aux juifs avant eux, d'appliquer ce que contenait l'Evangile en termes de jugements et de commandements. Et ceci est ce qui engage quiconque croit en la Parole d'Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) : Il lui impose d'établir Ses commandements et Ses peines. S'il ne le fait pas, il fait partie de ceux qui sont sortis de l'obéissance de leur Maître et font partie de ceux qui sont passés de la Vérité vers le Faux.

Il est obligatoire de faire une annotation ici sur « **les mécréants** (الكافرون) – **les injustes** (الظالمون) – **les pervers** (الفاسقون) » dans ces versets : il s'agit de la mécréance, de l'injustice et de la perversion majeures [expulsant son auteur de la Religion] et non de la mécréance, de l'injustice et de la perversion mineures [n'expulsant pas son auteur de la Religion], car ces versets ont été révélés concernant les gens du Livre dont leur mécréance, leur injustice et leur perversion sont majeures. Par contre, même si ces versets sont descendus concernant les gens du Livre : ils nous incombent à tous car l'important est la généralité de l'énoncé et non la particularité de la cause. Par conséquent, même si ces versets leur sont rattachés, cependant, ils s'appliquent sur quiconque revêt une caractéristique des gens du Livre en se comportant envers le Livre d'Allâh comme eux se comportèrent envers la Torah et l'Evangile.

Et il est improbable, par la raison, la Législation et la logique, que celui qui remplacerait la Parole d'Allâh et la falsifierait, parmi les gens du Livre, devienne par cet acte un mécréant et que celui qui aura fait exactement la même chose qu'eux, parmi les Musulmans, soit pieux et croyant !!

Et ces versets ont délimité les trois actions que sont : le remplacement des jugements d'Allâh, l'injustice dans l'absence de l'équité dans les jugements et la dissimulation des jugements d'Allâh, par trois caractéristiques que sont la mécréance, l'injustice et la perversion. Ainsi, quiconque accomplit cela parmi les Musulmans, alors il reçoit les trois caractéristiques : il est mécréant, ou injuste ou pervers et non Musulman, ou croyant ou pieux.

[28] Sourate Al Mâ²ida (5), 44.

Quant à la parole d'Ibnu `Abbâs, de Ṯâwus et de `Aṯâ² b. Abî Rabbâẖ concernant ces versets qui caractériseraient la mécréance, l'injustice et la perversion mineures [n'expulsant pas leur auteur de la Religion]. Leur dire ne contredit pas le propos précédent car leur dire s'applique sur celui qui ne juge pas d'après ce que Allâh a révélé dans une question ou dans une affaire parmi d'autres, et ce, sous l'existence de la gouvernance de la Législation d'Allâh ainsi que de son application dans les pays, et qui ne sort de la gouvernance d'Allâh que par passion, ou à cause d'une âme faible, ou par affection à l'égard de l'un des deux disputeurs. De ceci, n'en réchappe que les pieux des pieux. Nombreux sont les juges qui ont tendance [à faire pencher] les jugements (verdicts) à l'opposé de la preuve et du jugement légal issus du Livre et de la Sunna : celui-ci, de prime abord, n'est pas jugé comme étant mécréant coupable de la mécréance majeure, ou qu'il est injuste et pervers, coupable de l'injustice et de la perversion majeures.

Quant à ce que le jugement et la constitution appliqués soient la loi qui s'oppose à la Législation islamique puis que nous disions de celui qui juge par ces jugements qu'il est un mécréant coupable de mécréance mineure, ou qu'il ne s'agit pas de la mécréance [citée] dans la Religion, sans même parler du fait de dire qu'il fait partie des pieux des pieux, ceci relève de la répugnante ignorance ainsi que d'un égarement évident. Certes c'est à Allâh que nous appartenons et c'est à Lui que nous retournerons.

Ensuite, si nous concédions à celui qui tient ce type de propos que ces versets sont rattachés aux gens du Livre uniquement et que cela n'est point adressés aux Musulmans, alors nous disons :

Certes, Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) après ces versets est passé à l'ordre d'appliquer Sa Législation et de prendre pour arbitre (juge) Son Livre car Il n'a pas révélé le Livre sur Son Messager pour qu'il soit récité uniquement, mais plutôt, afin que ce qu'il contient soit mis en pratique. Ainsi, Il (Glorifié soit-Il) l'a fait descendre en ayant l'autorité sur le Livre qui le précéda. Et c'est pour quoi Il nous donna un ordre très clair ne comportant aucun mystère, Il a dit : **Et sur toi (Muẖammad) Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui. Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allâh a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue.**[29]

C'est-à-dire : juge donc entre les gens Arabes soient-ils et non-Arabes, illettrés et lettrés, Musulmans et mécréants. Juge entre eux par ce que Allâh t'a révélé dans ce magnifique Livre et ne suis pas leurs opinions sur lesquels ils s'entendent et les lois qu'ils ont inventé et à cause desquelles ils ont abandonné ce que Allâh a révélé à Ses Messagers. Ne te détourne donc pas de la Vérité qu'Allâh t'a ordonnée au profit des passions de ces misérables ignares car pour chaque peuple et pour chaque nation d'entre les nations se trouve un chemin qu'ils empruntent et sur lequel ils marchent, ainsi qu'une tradition qu'ils suivent. Et il y a nul sentier et nulle tradition qui soient meilleurs que le sentier

[29] Sourate Al Mâ²ida (5), 48.

droit d'Allâh et de la Sunna de Son noble Messager, et de sa droite guidée. Il convient donc aux Musulmans de ne pas dériver vers ce qui est inférieur à cela en termes de mérite et de guidée.

Et Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il) a établi diverses législations afin d'élire Ses serviteurs dans ce qu'Il leur a légiféré dans le but d'observer celui qui Lui obéit et de le récompenser pour son obéissance et celui qui Lui désobéit afin de le punir pour sa désobéissance.

Il convient donc à chaque Musulman de s'empresser vers Son obéissance, d'appliquer Ses peines et de suivre Sa Législation. La hâte dans son application constitue une preuve de sa croyance en ce Livre et le retard et la décélération constituent une preuve de son détournement du Livre.

Ensuite, Il (Glorifié soit-Il) a répété l'ordre de trancher (juger) entre les gens par ce qu'Il a révélé dans Son Livre tout en mettant en garde contre l'abandon de Son jugement au profit du jugement d'autres que Lui parmi les opinions et les lois qui sont les déchets des cerveaux humains, même si ce jugement est quelque chose de petit qui n'est pas mentionné, Il (Glorifié soit-Il) a dit : **Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allâh a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allâh t'a révélé.**[30] Même si se trouve, derrière l'abandon de ce jugement, un intérêt religieux qui soit meilleur que l'intérêt mondain.

Ibnu `Abbâs a rapporté de Ka'b b. Asad, de b. Salawiyâ, de `Abdullâh b. Sûriyâ et de Shâs b. Qays qui sont les savants et les seigneurs des juifs, ils ont dit : « Allez chez Muhammad, peut-être allons-nous l'éprouver sur sa religion. » Ils se rendirent à lui et lui dirent : *« Ô Muhammad, certes tu sais que nous sommes les savants des juifs ainsi que les plus nobles d'entre eux ainsi que leurs seigneurs et si nous te suivons, les juifs nous suivront et ne s'opposeront pas à nous, et si un litige a lieu entre nous et notre peuple, ils se feront juger par toi et tu trancheras entre eux, nous avons confiance en toi et nous te croyons. »* Le Messager d'Allâh (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*) refusa cela et le verset fut révélé.

Il n'a pas jugé entre eux par autre que par le jugement d'Allâh malgré le fait que s'il l'aurait fait, il y aurait eu pour l'Islâm un grand bénéfice en cela qui est le suivant : les grands [savants, seigneurs] des juifs auraient cru et de là, leur masse ainsi que leurs faibles ajouté au fait qu'ils soient entrés dans le *Dîn* d'Allâh. Mais, malgré tout cela, il n'a pas jugé entre eux [en tranchant] par un seul jugement qui soit en opposition avec le jugement d'Allâh car le jugement constitue un *Dîn* ainsi qu'une adoration qu'il ne convient pas de vouer à autre qu'Allâh (Glorifié et Elevé soit-Il).

Ensuite, Il (Glorifié et Elevé soit-Il) a dit en blâmant quiconque désire un jugement autre que le jugement d'Allâh : **Est-ce donc le jugement du temps de l'ignorance qu'ils veulent (يَبْغُونَ) ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allâh, en matière de jugement pour des**

[30] Sourate Al Mâ²ida (5), 49.

gens qui ont une foi ferme ?[31] Et selon une [autre] lecture répétée c'est : **que vous voulez (تَبْغُونَ) ?** Avec le « *tâ²* (تاء) » de l'allocution[32]. Il s'agit de la lecture d'Ibnu `Âmir Ash-Shâmî, qu'Allâh lui fasse miséricorde.

Ibnu Kathîr a dit : **« Allâh (le Très-Haut) condamne quiconque sort du jugement péremptoire d'Allâh englobant tout le bien, interdisant tout mal, et dévie vers ce qui ne fait pas partie de lui [jugement d'Allâh] relevant des opinions, des passions et des terminologies inventées par les hommes, non-fondées sur la *Sharî'a* d'Allâh exactement comme étaient les gens de l'époque de l'ignorance qui jugeaient [les gens] par le biais d'égarement et d'ignorances relevant de leurs opinions et de leurs passions. Tout comme ont gouverné par cela (ignorances, égarements, opinions, passions) les Tatars par le biais de politiques royales prises de leur roi Gengis Khan qui leur a instauré le « *Yâsiq* » qui est l'expression d'un livre regroupant des jugements empruntés de diverses législations tirées du judaïsme, du christianisme, de l'Islâm, etc. Il comporte de nombreux jugements émanant de sa simple passion et de sa perception. Il devint auprès de ses enfants une législation suivie à laquelle ils donnèrent préséance sur le jugement par le Livre d'Allâh et par la Sunna de Son Messager (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*). Ainsi, quiconque fait cela devient mécréant qu'il est obligatoire de combattre jusqu'à ce qu'il revienne au jugement d'Allâh et de Son Messager. Il ne devra pas juger par autre que lui (jugement d'Allâh) dans la grande ou la petite [affaire]. »** Fin de citation, puisse Allâh lui faire miséricorde.

Quant à moi, ici, je ne commenterai pas la parole d'Ibnu Kathîr (qu'Allâh lui fasse miséricorde) mais je laisse le soin à mes frères de méditer ces paroles et de comparer la situation des Tatars et de leur livre (le *Yâsiq*) avec la situation des Musulmans aujourd'hui avec leurs constitutions, en prenant en compte le fait que les Tatars à l'époque d'Ibnu Kathîr disaient « *lâ ilâha illa Allâh* »[33], se revendiquaient être affiliés à l'Islâm, priaient, jeûnaient et quiconque souhaite s'en assuré qu'il revoit donc les livres de l'histoire islamique. Et ici, j'aimerais ajouter une parole d'Al Hasan Al Basrî lorsqu'il a dit : **« Quiconque juge en modifiant le jugement d'Allâh aura alors jugé par l'ignorance. »**

Je me contenterai de l'explication des versets ainsi que des preuves que nous avons apporté dans les précédentes conférences, malgré le fait qu'il y ait encore de nombreuses preuves tirées du *Qur²ân* et de la Sunna et il se peut que nous les abordions dans les conférences à venir, mais maintenant, nous allons passer à quelques ambiguïtés qu'apportent ceux qui disent qu'il est permis de gouverner (juger) par autre que ce que

[31] Sourate Al Mâ²ida (5), 50.
[32] Ndt : le « tâ² » de l'interpellation. Le discours s'adresse directement au lecteur en l'interpellant : **que VOUS voulez ?**
[33] Ndt : il s'agit de la première partie de l'attestation de foi islamique dont le sens le plus rapproché est « il y a nulle divinité qui est en droit d'être adorée excepté Allâh ».

Allâh a révélé à un moment (stade) d'entre les moments (stades) du prêche islamique de manière ponctuelle afin qu'ils parviennent, par son biais, à son entière application.

Parmi ces ambiguïtés figure la parole disant que la *Sharî'a* islamique est une grande fondation, globale incorporant des parties mineures et parmi ces parties figure les peines légales. Et cela ne signifie pas que le fait que nous n'appliquions pas les peines légales [signifie] que nous n'appliquons pas la *Sharî'a* islamique, la preuve en est ces séances de prêches, les mosquées, les chaires qu'élèvent leurs savants, ainsi que les leçons de prêche au sein desquelles ils invitent les gens à la science bénéfique ainsi qu'à la bonne œuvre en montrant tout le bien. Et il en est ainsi de ces groupes islamiques qui diffusent la parfaite Législation. Et il en est ainsi des colloques, des rencontres et des festivals islamiques, de même que la formation à la mémorisation du noble *Qur'ân* à de courts termes et ce qui ressemble à cela parmi les affaires qu'il est difficile de dénombrer. Tout ceci constitue une partie de la *Sharî'a* islamique. Et il se peut qu'il relève de l'étroitesse de l'horizon de limiter la *Sharî'a* islamique à l'exécution des peines légales uniquement et surtout, si nous avons appris que les peines légales ne représentent que 5% des chapitres de la jurisprudence islamique comme il est notoire.

Nous disons donc, et la réussite provient d'Allâh :

Premièrement : la *Sharî'a* islamique est un tout qui ne se fractionne et ne se divise pas, Allâh le Très-Haut a dit : **Ô les croyants ! Entrez en plein dans l'Islâm, et ne suivez point les pas du diable, car il est certes pour vous un ennemi déclaré.**[34] Il est donc obligatoire d'accepter le tout, de se conformer au tout et d'appliquer le tout. Et ce qui se trouve être en deçà de cela relèverait du fait de suivre les pas du diable et la voie de l'égarement et le refuge est auprès d'Allâh. Par contre, si nous acceptons une partie [du *Qur'ân*] et que nous renoncions à une partie, par cela, nous ressemblerions aux gens du Livre qui ont cru en une partie du Livre et ont mécru en une autre.

Deuxièmement : il est vrai que les peines ne représentent qu'une petite partie dans la *Sharî'a* islamique pouvant atteindre 1% et non 5%, mais le Maître (Glorifié et Elevé soit-Il) a qualifié celui qui ne juge (gouverne) pas par ce qu'Il a révélé comme étant : mécréant, injuste, pervers. Et il est connu que la mécréance, l'injustice et la perversion dans ces versets sont majeures [expulsant leur auteur de la Religion] et ne sont qualifiées de mineures [n'expulsant pas leur auteur de la Religion] que dans des cas précis. Ainsi, les trois portent sur la grande [mécréance expulsant de la Religion] lorsqu'*Al Hâkimiyya* est déviée vers autre que la *Sharî'a* islamique et que le référent est la loi [forgée par les hommes], ou la constitution contemporaine. Quant au fait que les trois concerneraient la petite [mécréance n'expulsant pas de la Religion], ceci peut avoir lieu si la *Sharî'a* islamique était appliquée et qu'ensuite, le juge ou le gouverneur sort du jugement légal au profit d'un autre jugement dans certaines affaires examinées devant lui, alors [ici], nous disons que l'affaire comporte les trois caractéristiques qui sont toutes mineures [n'expulsant pas son auteur de la Religion].

---

[34] Sourate Al Baqara (2), 208.

Quant au fait que la *Sharî'a* islamique soit entièrement abandonnée et que le jugement dans toutes les peines et les affaires ne se fasse pas par son biais, ou que le jugement aboutisse dans chaque peine et dans chaque affaire similaire à un jugement unique tiré des lois contemporaines contraire à la *Sharî'a* ; puis, il est dit que les versets concernent la mécréance, l'injustice et la perversion mineures [n'expulsant pas leur auteur de la Religion] et qu'il s'agit d'une mécréance moindre qu'une mécréance, d'une injustice moindre qu'une injustice et d'une perversion moindre qu'une perversion. Et ceci n'est aucunement la guidée des prédécesseurs, ni ne fait partie de leurs propos, plutôt, cela est la preuve de l'ignorance de ceux qui disent cela, si ce n'est la preuve de la fourberie de leur for intérieur.

Troisièmement : certes, toutes les actions, ayant été évoquées, sont rattachées au prêche [appelant] à Allâh et non au régime au pouvoir. Ainsi, la mise en place d'assemblées, de mémorisation du *Qur²ân*, de leçons de prêche et d'autres choses que celles-ci encore ne sont pas refusées par les gouvernements taghutiques et laïcs. Et nos ennemis ne nous refusent pas cela aussi longtemps que le régime au pouvoir se trouve être sur ce qu'ils veulent en termes de lois forgées. Par conséquent, [concernant] la considération du régime au pouvoir dans les pays [des Musulmans] : les jurisconsultes ont déjà montrés que la différence entre les terres de mécréance et les terres d'Islâm est liée aux jugements ainsi qu'aux lois qui sont appliquées en leur sein.

Quatrièmement : certes, le Maître (Glorifié et Elevé soit-Il) n'a pas dit et n'a pas qualifié celui qui gouverne avec autre que Sa Législation et qui exécute autre que Ses peines, Il ne l'a pas qualifié comme étant Musulman, mais plutôt, Il a dit : mécréant, injuste, pervers. Et Il n'a pas dit : Et ceux qui ne jugent pas d'après ce que Allâh a fait descendre, les voilà les Musulmans, ou les pieux, ou les croyants. Plutôt, Il a nié la foi absolue en eux dans Sa Parole au Très-Haut : **Non !... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].**[35] Et c'est par cela que les versets se rassemblent, ne discordent pas et ne s'opposent pas. Ainsi, les versets s'accordent les uns avec les autres.

Cinquièmement : précédemment, nous avons montré que le Maître (Glorifié et Elevé soit-Il) avait ordonné à Son Prophète (*sallâ-llâhu `alayhi wa sallam*) de ne pas se détourner du jugement d'Allâh et ce, même dans une seule affaire, aussi simple soit-elle. Le Très-Haut a dit : **Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allâh a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allâh t'a révélé.**[36] Qu'en est-il donc de nous aujourd'hui alors que nous avons été éprouvés par les ennemis sur tout, ou sur la plupart de ce que Allâh a descendu sur nous et non sur une partie seulement ?!

---

[35] Sourate An-Nisâ² (4), 65.
[36] Sourate Al Mâ²ida (5), 49.

Sixièmement : on trouve dans la sourate Al Jâthiya (45), qui est connue comme étant la sourate de la *Sharî'a*, l'ordre de suivre la législation d'Allâh dans son entièreté, Allâh le Très-Haut a dit : **Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une Religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas.**[37] Ce qui signifie : suis ce qui t'a été révélé par ton Seigneur et écarte-toi des ignorants. Et avant ce verset, Allâh a montré que les gens du Livre ont mérité la menace sévère lorsqu'ils divergèrent concernant leur Livre et qu'ils n'obéirent pas à tout ce qu'il contenait, le Très-Haut a dit : **Nous avons effectivement apporté aux Enfants d'Israël le Livre, la sagesse, la prophétie, et leur avons attribué de bonnes choses, et les préférâmes aux autres humains [leurs contemporains]. Et Nous leur avons apporté des preuves évidentes de l'Ordre. Ils ne divergèrent qu'après que la science leur fut venue par agressivité entre eux. Ton Seigneur décidera parmi eux, au Jour de la Résurrection, sur ce en quoi ils divergeaient. Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une Religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas.**[38] Ibnu Kathîr a dit : **« Et en ceci il y a un avertissement envers cette *Ummah* contre le fait d'emprunter leur chemin et de tendre vers leur voie et c'est pour cela qu'Il (Majestueux et Elevé) a dit : Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une Religion claire et parfaite]. Suis-la donc (...). Ce qui signifie : suis ce qui t'a été révélé de la part de ton Seigneur. »** Fin de ses propos, qu'Allâh lui fasse miséricorde.

Ainsi, le suivi s'accomplit par l'application de la *Sharî'a* comme un ensemble (tout) et sans divergence quant à ses subdivisions quand bien même elles seraient peu nombreuses.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Et par cela prennent fin les propos du shaykh Abû Al Walîd Al Maqdissî, qu'Allâh lui fasse miséricorde et l'accepte parmi les martyrs.[39]

Traduction : L'anse la plus solide

Décembre 2013 ~ Safar 1435

Ne nous oubliez pas dans vos pieuses invocations.

[37] Verset 18.
[38] Versets 16-18.
[39] Ndt : le pdf original se terminait par deux poèmes, l'un d'entre eux a déjà été traduit et est disponible ici.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~